

RDUE - FICHE PÉDAGOGIQUE

Catégories d'entreprises

Version 3 du 26 mai 2026

Ce document annule et remplace le document « RDUE - Fiche pédagogique Catégories d'entreprises - Version 2 du 4 juillet 2025 »

→ Les exigences RDUE applicables par les entreprises de la filière bois varient en fonction de la catégorie d'entreprise à laquelle ils appartiennent, de leur position sur leur chaîne d'approvisionnement et de la nature de leurs activités.

Les exigences RDUE devront être appliquées au plus tard à partir du **30 décembre 2026** pour :



- ▶ les **moyennes** et **grandes** entreprises
- ▶ les **micro** et **petites** entreprises qui commercialisent des produits déjà **couverts par le RBUE**

Les exigences RDUE devront être appliquées au plus tard à partir du **30 juin 2027** pour les **micro** et **petites** entreprises (établies comme telles au plus tard le 31 décembre 2024) qui commercialisent des produits **non couverts par le RBUE**

1 CATÉGORIES D'ENTREPRISES

Pour identifier à quelle catégorie (**micro, petite, moyenne ou grande**) appartient votre entreprise, identifiez la **catégorie** ci-dessous pour laquelle votre entreprise ne dépasse pas au moins 2 des 3 critères (indépendamment de toute structure avec laquelle elle serait liée ou partenaire) :

Catégorie	Micro	Petite	Moyenne	Grande
Chiffre d'affaires net	900 000 €	15 000 000 €	< 50 000 000 €	> 50 000 000 €
Nb moyen de salariés au cours de l'exercice	10	50	< 250	> 250
Total bilan	450 000 €	7 500 000 €	< 25 000 000 €	> 25 000 000 €

Source : Directive 2013/34/UE amendée par la directive déléguée (UE) 2023/2775, elle-même transposée par le décret n° 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés



2

PRODUITS COUVERTS PAR LE RBUE

Vérifiez si les produits commercialisés par votre entreprise étaient déjà couverts par le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE), entré en application en France depuis le 3 mars 2013.

Plus d'informations [ICI](#)

Code douanier	Produits	RBUE	RDUE
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires	X	X
4402	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré		X
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris	X	X
4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires		X
4405	Laine de bois; farine de bois		X
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires	X	X
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	X	X
4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm	X	X
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	X	X
4410	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques	X	X
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	X	X
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	X	X
4413	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés	X	X
4414	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	X	X
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'exclusion des matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché)	X	X
4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les mer-rains	X	X
4417	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois		X
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois	X	X
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine		X
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94		X
4421	Autres ouvrages en bois		X
47 et 48	Pâte et papier des chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)	X	X
ex 9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du no 9402), même transformables en lits, et leurs parties, en bois		X
	9403 30, 9403 40 , 9403 50 , 9403 60 , 9403 91 - Meubles en bois et leurs parties	X	X
9406 10	Constructions préfabriquées en bois	X	X

3

PLANNING

Une entreprise n'est **pas soumise au RDUE pour les produits bois et dérivés bois issus d'approvisionnements non soumis au RDUE en amont de sa chaîne d'approvisionnement.**

Opérateurs (ou micro ou petits opérateurs primaires)



Une **entreprise de récolte** (voir «Fiche pédagogique RDUE - Exploitants forestiers ») n'a pas à répondre aux obligations du RDUE pour les produits récoltés et commercialisés avant le 30 décembre 2026.

Ses clients n'ont pas à répondre aux obligations RDUE pour les produits achetés avant cette même date.



Un **importateur** (voir «Fiche pédagogique RDUE - Importations ») n'a pas à répondre aux obligations du RDUE pour les produits importés avant le :

- ▶ 30 décembre 2026 s'il est une moyenne ou grande entreprise
- ▶ 30 décembre 2026 s'il est une micro ou petite entreprise importatrice de produits couverts par le RBUE
- ▶ 30 juin 2027 s'il est une micro ou petite entreprise importatrice de produits non couverts par le RBUE

Ses clients n'ont pas à répondre aux obligations RDUE pour les produits achetés avant cette même date.

Opérateurs en aval et commerçants



Un **opérateur en aval ou un commerçant** (voir «Fiche pédagogique RDUE - Entreprise de transformation & Négoces ») n'a pas à répondre aux obligations du RDUE pour les produits fournis avant le :

- ▶ 30 décembre 2026 par une entreprise de récolte
- ▶ 30 décembre 2026 par un importateur de produits couverts par le RBUE
- ▶ 30 juin 2027 par un importateur de produits non couverts par le RBUE



QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

Pour les opérateurs (ou micro ou petits opérateurs primaires) :



A partir du 30 décembre 2026, si vos clients vous demandent de leur transmettre le(s) numéro(s) de déclaration(s) de Diligence Raisonnée (ou identifiant de déclaration) enregistrée(s) pour les produits commercialisés alors que ceux-ci ne sont pas soumis au RDUE pour une des raisons évoquées ci-dessus (et que vous n'avez donc pas enregistré de déclaration pour ces produits) :

- ▶ Transmettez-leur le **numéro de référence conventionnel 99EU9999999999** fourni par la Commission Européenne, qui correspond au numéro de référence pour les produits relevant de la période de transition (plus d'informations **ICI**).



Pour toute information complémentaire :

Apolline HITZEL
Responsable forêt, 1ère transformation et commercialisation
Port. : 07 85 87 57 15
Mail : apolline.hitzel@fnbois.com

Fédération Nationale du Bois
6 rue François 1er
75008 Paris
Tél. : 01 56 69 52 00
E-mail : infos@fnbois.com

Site web : www.fnbois.com



Ce document n'est pas reproductible, sauf accord de la FNB.

Ce document fait état des connaissances actuelles dont dispose la Fédération Nationale du Bois au 26 mai 2026 à propos du Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010 (RDUE).

Ce document a été approuvé par un groupe de travail RDUE animé par la FNB et composé du CSF, de FBF (FNB, UCFF, ONF), d'autres organisations professionnelles et associations (COPACEL, SNPGB, Bois de France) et de professionnels représentant l'ensemble des métiers du bois : exploitation forestière, 1ère et 2nde transformation, négoce, bois énergie (charbon de bois, bois de chauffage, granulés), panneaux, palettes, menuiserie, ameublement, emballage, papier, objets divers ...

Les autorités compétentes françaises en charge de l'application du RDUE en France, ont été consultées pour l'élaboration de ce document.

Avec le soutien de :

